

survivants, même lorsqu'ils résident à l'étranger, le traitement d'égalité absolue avec les nationaux. Par conséquent, la condition de la réciprocité, visée par le dernier alinéa de l'Article 27 de la loi suédoise du 17 juin 1916, est réalisée par la législation italienne sur la matière.

Je me permets de m'adresser à Votre obligeance en Vous priant de bien vouloir me faire parvenir, lorsqu'il sera publié, un exemplaire du décret Royal qui, en confirmant les dispositions déjà prises par le Décret Royal du 3 mars 1911 se référant au paragraphe 6 de l'ancienne loi suédoise du 5 juillet 1901, réglera le traitement juridique des sujets italiens pour ce qui concerne l'application de la nouvelle loi suédoise sur les assurances contre les accidents du travail.

Je saisis l'occasion pour Vous prier de porter à la connaissance de Votre Gouvernement que le Gouvernement Italien serait bien disposé à entrer en négociation en vue de conclure un traité de travail pour régler dans un esprit d'entente cordiale toutes les questions qui se rattachent à la condition des ouvriers de l'un des deux pays qui travaillent dans l'autre. Si le Gouvernement Suédois partage cette suggestion, le Commissariat Royal de l'émigration s'empressera de Vous faire parvenir un exposé des principes qui pourraient faire l'objet des négociations.

Veillez agréer, Monsieur le Baron, les assurances de ma très haute considération.

*Sforza.*

---

108.

JAPON, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement concernant le service des mandats de poste entre le Japon et les Iles Philippines; signé à Tokio et à Manila, le 17 septembre 1920 et le 3 janvier 1921.

*Collection des Traités conclus par le Japon.*

---